



Bruxelles, le 14 juin 2024
(OR. en)

10676/24
ADD 1

SOC 422	JEUN 125
EMPL 243	STATIS 74
EDUC 199	ELARG 76
SAN 318	COMPET 618
ECOFIN 641	MI 575
GENDER 110	MAP 23
ANTIDISCRIM 94	DIGIT 153
FREMP 285	ENV 584
MIGR 260	IND 298

NOTE

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Déclaration de La Hulpe concernant l'avenir du socle européen des droits sociaux - <i>Approbation</i> - Déclaration de l'Irlande

Les délégations trouveront en annexe une déclaration de l'Irlande sur la question visée en objet.

**Déclaration de l'Irlande sur la déclaration de La Hulpe concernant
l'avenir du socle européen des droits sociaux**

L'Irlande soutient pleinement le socle européen des droits sociaux, qui fournit un cadre complet de vingt principes orientant les politiques européennes et nationales dans les domaines de l'égalité des chances et de l'accès au marché du travail; des conditions de travail équitables; et de la protection sociale et de l'inclusion sociale. L'Irlande est fermement résolue à renforcer la mise en œuvre des principes du socle.

La constitution irlandaise protège le droit à la liberté d'association, à l'article 40, paragraphe 6, point 1:

"L'État garantit la liberté pour l'exercice des droits suivants, sous réserve de l'ordre public et des bonnes mœurs:

(...)

iii. Le droit des citoyens de former des associations et des syndicats. Toutefois, des lois peuvent être adoptées pour réglementer et contrôler, dans l'intérêt général, l'exercice de ce droit."

Le système des relations du travail en Irlande revêt un caractère essentiellement volontaire. Toutes les parties se sont accordées sur le fait que les conditions de travail et d'emploi des travailleurs sont mieux déterminées par le processus de négociation collective volontaire entre un employeur ou une association d'employeurs et un ou plusieurs syndicats, sans l'intervention de l'État.

Le rôle de l'État dans les relations du travail s'est largement limité à faciliter le processus de négociation collective par la mise en place, par voie législative, d'institutions contribuant au règlement des différends entre employeurs et travailleurs.
